

# **BVGer E-5563/2011 vom 19. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5563\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5563_2011)

FR: TAF E-5563/2011 du 19 octobre 2011

IT: TAF E-5563/2011 del 19 ottobre 2011

## **Regeste**

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions relatives aux attributions cantonales ordonnées au cours d'une procédure d'asile constituent des décisions incidentes, qui ne mettent pas fin à la procédure. Conformément à l'art. 27 al. 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), de telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) que pour violation du principe de l'unité de la famille (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/54 consid. 1.3.1, ATAF 2008/47 consid. 1.3).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recourant a résidé chez de sa demi-soeur, dans le canton E.\_\_\_\_\_, où il a dit disposer d'un cercle familial. Par conséquent, la voie du recours pour les griefs précités est ouverte. La question de savoir si le recourant remplit les conditions d'un regroupement familial relève par contre du fond et non de la recevabilité de la présente procédure d'attribution cantonale.

### **E. 1.3**

Pour le surplus, présenté dans les formes (art. 52 loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En l'espèce, selon le recourant, sa volonté de vivre auprès de sa demi-soeur dans le canton E.\_\_\_\_\_ n'aurait pas du tout été prise en compte dans la décision attaquée. Il se plaint donc de la pesée d'intérêt effectuée par l'ODM (cf. ATAF 2009/54 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la décision incidente attaquée est limitée à son prononcé ; elle ne contient pas le début d'une motivation. Il est dès lors impossible de déterminer dans quelle mesure l'ODM a effectué une pesée des intérêts légitimes en présence et sur quelle base il s'est fondé pour attribuer l'intéressé au canton D.\_\_\_\_\_. On ignore notamment si l'office fédéral a retenu que le logement de sa demi-soeur était inapproprié. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'omission de motiver la décision entreprise constitue une violation du droit d'être entendu du recourant (cf. ATAF 2009/54 consid. 2.3, ATAF 2008/47 consid. 3). Il n'y a en outre pas lieu de guérir cette omission au stade du recours.

### **E. 2.3**

En conséquence, le recours doit être admis pour ce seul motif sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres questions que soulève la procédure et la cause renvoyée à l'ODM pour nouvelle décision.

### **E. 3**

Le recours s'avérant manifestement bien fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le prononcé n'est motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi).

### **E. 4.1**

Il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA).

### **E. 4.2**

Le recourant n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.